



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-15d27-CWaPE-1430

sur la

*'demande de retrait de sa licence
de fourniture de gaz introduite par la société
ENERGY CLUSTER NV'*

*rendu en application de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du
16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz, tel que modifié par
l'arrêté du 13 juillet 2006.*

Le 30 mars 2015

Avis sur la demande de retrait de sa licence de fourniture de gaz introduite par la société ENERGY CLUSTER NV

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz prévoit en son article 21 que « *la demande [de retrait] est transmise, avec l'avis motivé de la CWaPE, au Ministre dans un délai d'un mois à dater de sa réception* ».

Le présent avis concerne la demande de retrait de sa licence de fourniture de gaz introduite par la société ENERGY CLUSTER NV, sise à Zoerselhofdreef 40, 2980 Zoerstel (Belgique).

2. Examen par la CWaPE de la demande de retrait de licence

ENERGY CLUSTER NV a obtenu sa licence de fourniture de gaz en Région wallonne le 10 juillet 2013.

Par courrier réceptionné par la CWaPE le 23 mars 2015, ENERGY CLUSTER NV a officiellement demandé le retrait de sa licence de fourniture de gaz en Région wallonne.

ENERGY CLUSTER NV n'a pas fourni de gaz en Région wallonne depuis l'obtention de sa licence.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE constate que les obligations prévues par l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 sont remplies et donne donc un avis favorable sur la demande de retrait de sa licence introduite par ENERGY CLUSTER NV.

* *
*